

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 46.940/4  
DU 13 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le 23 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/724 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant les annexes II à V de l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle, tel que modifié", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

\*       \*

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

La note au Collège de la Commission communautaire française jointe au dossier de demande d'avis mentionne que "l'avis des différentes sections du conseil consultatif bruxellois francophone sera obtenu pour la deuxième lecture".

L'auteur du projet veillera dès lors à recueillir ces avis et à en faire état dans le préambule de l'arrêté examiné.

.../...

### Observations générales sur le fondement juridique du projet

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2001/549 du 18 octobre 2001, dont certaines des annexes sont remplacées ou modifiées par le projet examiné, puise son fondement juridique, d'après son préambule, dans onze décrets différents, sans que des dispositions précises de ceux-ci ne soient spécialement identifiées.

Le projet examiné se borne quant à lui à invoquer trois décrets différents comme fondement juridique alors que certaines des modifications qu'il contient présentent un caractère transversal qui concerne tous les secteurs non-marchand relevant de la Commission communautaire française.

Dans le délai imparti, la section de législation n'est pas en mesure de s'assurer qu'il existe bien un fondement juridique suffisant pour l'application des mesures en projet à chacun des secteurs concernés par le projet. Il appartient à son auteur de s'en assurer. Son attention est à cet égard attirée sur le fait que, contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'arrêté n° 2001/549, qui est en voie de modification par le projet examiné, il n'existe aucun décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 mais bien un décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes. Ce décret du 6 juillet 2001 est d'ailleurs, comme son intitulé l'indique, principalement un décret modificatif qui, en tant que tel, ne peut offrir un fondement juridique au projet, lequel est plutôt à trouver dans les dispositions décrétales que ce décret du 6 juillet 2001 a lui-même modifiées <sup>(1)</sup>.

En outre, il conviendra aussi d'être attentif au fait que le décret du 5 mars 2009 précité, qui est visé à l'alinéa 3 du préambule, n'est pas encore en vigueur. Or, selon son article 5, l'arrêté en projet est destiné à produire ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à savoir à une date antérieure à celle à partir de laquelle le décret du 5 mars 2009 pourra,

---

<sup>(1)</sup> À l'exception du chapitre VIII qui contient les "Dispositions fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil téléphonique", lequel sera abrogé lorsque le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, entrera en vigueur (voir l'article 198, 9/).

en tout état de cause <sup>(2)</sup>, entrer en vigueur. Le décret du 5 mars 2009 précité n'est donc pas susceptible de fournir un fondement juridique au projet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il découle de ce qui précède que le préambule du projet devra être complété pour y identifier avec précision chacune des dispositions décrétales spécifiques qui, pour l'ensemble ou chacun des secteurs concernés par les modifications en projet, procure à ces dernières un fondement décretal.

Il conviendra à cet égard de faire mention de l'ensemble des modifications encore en vigueur qui ont été apportées aux différents articles qui constituent le fondement du projet <sup>(3)</sup>.

C'est donc sous la réserve du respect des observations qui précèdent que le présent avis est donné.

### Observations particulières

#### Intitulé

1. Dans l'intitulé, les mots ", tel que modifié - Première lecture" doivent être omis.

2. L'intitulé doit mentionner l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n/ 2001/549 du 18 octobre 2001 par son intitulé complet, c'est-à-dire en y reprenant le numéro d'identification donné à cet arrêté.

3. L'occasion devrait être saisie pour modifier la référence erronée faite au décret du 12 juillet 2001 dans l'intitulé actuel de l'arrêté n/ 2001/549.

---

<sup>(2)</sup> L'article 201 du décret du 5 mars 2009 n'autorise en effet pas le Collège à prévoir une entrée en vigueur rétroactive du décret.

<sup>(3)</sup> L'identification d'un fondement légal suivie des mots "tel que modifié" est en effet à proscrire pour des raisons de sécurité juridique.

### Préambule

1. En ce qui concerne l'identification des décrets qui procurent un fondement juridique au projet, il est renvoyé aux observations générales.

2. À l'alinéa 4, il convient d'insérer le numéro ("n/ 2001/549") qui fait partie de l'intitulé de l'arrêté visé et de supprimer les mots "tel que modifié".

3. L'alinéa 5 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 46.940/4 du Conseil d'État, donné le 13 juillet 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" <sup>(4)</sup>.

4. Le préambule sera complété par la mention des avis qui sont juridiquement requis.

### Dispositif

#### Article 2

Les mots "les annexes II et III" doivent être remplacés par les mots "les annexes 1 et 2" <sup>(5)</sup>.

---

<sup>(4)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) (13/07/2009).

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, recommandation n/ 172, b).

### Article 3

Au point 3 de l'annexe IV NM, ce n'est pas le terme "ouvrier" qui doit être supprimé mais les mots "les ouvriers et".

### Article 4

Il faut écrire "le mot" et non "le terme".

### Article 5

Les mots "entre en vigueur" seront remplacés par les mots "produit ses effets".

### Article 6 (nouveau)

L'exécutoire fait défaut.

### Annexes

1. Les annexes doivent être pourvues d'un intitulé spécifique "Annexe 1 à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n/ 2009/724 du (...)" précédant l'intitulé des annexes de l'arrêté n/ 2001/549 du 18 octobre 2001 qu'elles remplacent.

2. L'annexe 1 doit être soumise aux mêmes date et signatures que celles de l'arrêté auquel elle est jointe.

3. Dans l'annexe 2, les mots "Modification de" doivent être omis puisque l'ensemble de l'annexe est destiné à remplacer l'annexe correspondante de l'arrêté n/ 2001/549 du 18 octobre 2001.

4. L'annexe 2 doit être pourvue de la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n/ 2009/724 du (...)" et être soumise aux mêmes date et signatures que celles de l'arrêté auquel elle est jointe.

-----

La chambre était composée de

|           |              |                                  |
|-----------|--------------|----------------------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, président, |
|           | P. LIÉNARDY, | président de chambre,            |
|           | J. JAUMOTTE, | conseiller d'État,               |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.                        |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE